

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 35

N° 794

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 794

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	350 000	0
<i>dont titre 2</i>	<i>350 000</i>	<i>0</i>
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
Aide ciblée sur les factures d'électricité des ménages	0	0
Fonds de garantie pour les travaux de maintenance et d'entretien des galeries et des puits Else et Joseph du site de stockage souterrain en couches géologiques profondes des produits dangereux non radioactifs	0	0
Fonds territorial climat	0	0
Fonds pour financer la réalisation d'un rapport d'évaluation des risques de rupture des cuvelages des puits de la mine de potasse d'Alsace	0	0
TOTAUX	350 000	0
SOLDE	350 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la volonté du Sénat sur une proposition du rapporteur Daniel Gremillet, le présent amendement a pour objet de relever de 350 000 euros les dépenses de personnel de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), afin de lui permettre de recruter cinq chargés de mission pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner les manquements liés à l'application du bouclier tarifaire et répondre, de manière pérenne, à la multiplication des appels d'offres, en matière d'énergies renouvelables ou d'hydrogène.

L'amendement augmente de 350 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement l'action 27 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

Ces mouvements de crédits sont considérés comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.